

Tribunal des conflits

Audience publique du lundi 6 juin 2011

N° de pourvoi: 11-03799

Publié au bulletin

M. Gallet, président

M. Vigouroux, conseiller rapporteur

M. Boccon-Gibod (commissaire du gouvernement), avocat général

Texte intégral

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

N° 3799

Conflit sur renvoi du tribunal administratif de Melun

Société Fraikin Assets c/ Département du Val-de-Marne

Séance du 2 mai 2011

Lecture du 6 juin 2011

LE TRIBUNAL DES CONFLITS

Vu l'expédition du jugement du 12 juillet 2010 par lequel le tribunal administratif de Melun, saisi d'une requête de la société Fraikin Assets tendant, d'une part, à l'annulation du titre exécutoire d'un montant de 447,55 euros émis à son encontre par le département du Val-de-Marne à la suite de la détérioration par un véhicule lui appartenant du portail électrique d'un collège de Thiais et, d'autre part, à être déchargée du paiement de la somme de 447,55 euros, a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 modifié, le soin de décider sur la question de compétence ;

Vu, le jugement du 17 octobre 2006 par lequel le tribunal d'instance d'Ivry-sur-Seine a décliné la compétence des juridictions judiciaires au motif que l'atteinte à une dépendance du domaine public relève de la contravention de grande voirie ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la saisine du Tribunal des conflits a été notifiée aux parties et au ministre de l'intérieur qui n'ont pas produit de mémoire ni d'observations ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Vu le code général des propriétés des personnes publiques ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Christian Vigouroux, membre du Tribunal,
- les conclusions de M. Didier Boccon-Gibod, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, le 22 octobre 2004, le heurt entre un véhicule appartenant à la société Fraikin Assets et le portail électrique du collège Paul Klee de Thiais, que le véhicule quittait après une livraison, a endommagé à la fois le véhicule et le portail ; que le département du Val-de-Marne a émis un titre exécutoire à l'encontre de la société en réparation du dommage subi par l'ouvrage public ; que la société Fraikin Assets a demandé l'annulation du titre exécutoire ;

Considérant qu'en l'absence d'une disposition législative spéciale, il n'appartient pas à la juridiction administrative de statuer sur la responsabilité qu'une personne privée peut avoir encourue à l'égard d'une personne publique ;

Considérant que la société Fraikin Assets a formé opposition au titre exécutoire la constituant débitrice, envers le département du Val-de-Marne, des frais de réparation du portail électrique du collège de Thiais, lors d'un heurt avec un véhicule de cette société ;

Considérant qu'aucun texte n'attribue la connaissance d'un tel litige à la juridiction administrative ; que, dès lors, le litige relève de la compétence de la juridiction judiciaire ;

## DECIDE :

Article 1er : La juridiction de l'ordre judiciaire est compétente pour connaître du litige opposant la société Fraikin Assets au département du Val-de-Marne.

Article 2 : Le jugement du tribunal d'instance d'Ivry-sur-Seine en date du 17 octobre 2006 est déclaré nul et non avenu. La cause et les parties sont renvoyées devant ce tribunal.

Article 3 : La procédure suivie devant le tribunal administratif de Melun est déclarée nulle et non avenue, à l'exception du jugement rendu le 12 juillet 2010 par ce tribunal.

Article 4: La présente décision sera notifiée au garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, qui est chargé d'en assurer l'exécution.